

Chapitre V

**ORGANES SUBSIDIAIRES
CREES PAR DES RESOLUTIONS DU CONSEIL DE SECURITE
OU EN APPLICATION DE CELLES-CI**

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
NOTE LIMINAIRE	75
PREMIÈRE PARTIE. — CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES LE CONSEIL DE SECURITÉ A CRÉÉ DES ORGANES SUBSIDIAIRES OU DANS LESQUELLES IL A ÉTÉ PROPOSÉ D'EN CRÉER	
Note	75
A. — Organes subsidiaires appelés à se réunir hors du Siège de l'Organisation pour la commodité de leurs travaux	76
1. Organes subsidiaires créés	76
2. Organes subsidiaires dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés	76
B. — Organes subsidiaires non appelés à se réunir hors du Siège de l'Organisation pour la commodité de leurs travaux	78
1. Organes subsidiaires établis	78
**2. Organes subsidiaires dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés	78
** DEUXIÈME PARTIE. — DÉBATS RELATIFS AUX PROCÉDURES CONCERNANT LES ORGANES SUBSI- DIAIRES	78

NOTE LIMINAIRE

Le présent chapitre traite de la procédure suivie par le Conseil de sécurité lorsqu'il crée ou autorise la création des organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La première partie, intitulée "Circonstances dans lesquelles le Conseil de sécurité a créé des organes subsidiaires ou dans lesquelles il a été proposé d'en créer", rend compte d'un cas où le Conseil de sécurité a autorisé le Secrétaire général à créer un organe subsidiaire (cas n° 1) et d'un autre où le Conseil lui-même, agissant en vertu de l'article 28 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, a créé un organe subsidiaire (cas n° 4).

La première partie comprend également deux cas (cas n° 2 et 3) où les propositions formelles tendant à créer des organes subsidiaires qui avaient été soumises et discutées n'ont pas été mises aux voix.

En ce qui concerne les cas où des organes subsidiaires ont été établis ou constitués par le Secrétaire général conformément à une résolution du Conseil, la

question de savoir si ces organes relèvent ou non des dispositions de l'Article 29 de la Charte ne se pose pas.

La deuxième partie du présent chapitre n'étudie aucun cas nouveau, étant donné que le Conseil n'a pas examiné, pendant la période considérée, de problèmes particuliers de procédure intéressant des organes subsidiaires.

ARTICLE 29 DE LA CHARTE

"Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions."

ARTICLE 28 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE

"Le Conseil de sécurité peut désigner une commission, un comité ou un rapporteur pour une question déterminée."

Première partie

CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES LE CONSEIL DE SECURITE A CREE DES ORGANES SUBSIDIAIRES OU DANS LESQUELLES IL A ETE PROPOSE D'EN CREER

NOTE

Durant la période considérée, le Conseil de sécurité :

- a prié le Secrétaire général de désigner un représentant spécial pour se rendre au Moyen-Orient afin d'y maintenir des rapports avec les Etats qui s'étaient livrés à des activités militaires, en vue de favoriser un règlement pacifique¹; et
- ii) a créé un comité pour surveiller la mise en œuvre de résolutions du Conseil relatives à la situation en Rhodésie du Sud². Ce dernier organe subsidiaire ne s'est pas réuni en dehors du Siège de l'Organisation pendant la période considérée.

Le Conseil a également prié³ le Secrétaire général d'envoyer un représentant spécial dans les territoires arabes occupés militairement par Israël à la suite des hostilités du 5 juin 1967, et de faire rapport sur la mise en œuvre de la résolution 237 (1967) du Conseil touchant des problèmes humanitaires. Toutefois, après avoir consulté les parties intéressées, le Secrétaire général a fait savoir au Conseil que du fait que l'une parties acceptait la mission avec des réserves il n'était pas en mesure de donner suite à la décision du Conseil de sécurité⁴.

Parmi les organes subsidiaires que le Conseil a créés

¹ Cas n° 1.

² Cas n° 4.

³ Résolution 259 (1968).

⁴ S/8851, *Doc. off.*, 23^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1968*, p. 74 à 7.

pour s'acquitter de ses obligations en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, le représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan et l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (ONUST)⁵ ont continué

⁵ A la 1366^e séance du Conseil, le 9 juillet 1967, le Président (Ethiopie) a donné lecture d'un consensus des membres du Conseil aux termes duquel le Secrétaire général devait prendre avec les Gouvernements de la République arabe unie et d'Israël des arrangements en vue du stationnement, dans le secteur du canal de Suez, d'observateurs militaires des Nations Unies relevant du chef d'état-major de l'ONUST (*Doc. off.*, 22^e année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1967*, p. 6 et 7). Le Secrétaire général a fait savoir le 11 juillet 1967 (S/8053, *Doc. off.*, 22^e année, *Suppl. de juill.-sept. 1967*, p. 77 et 78) que les deux Etats Membres avaient accepté sa proposition tendant à envoyer des observateurs militaires des Nations Unies dans la zone du canal de Suez. Il a également fait savoir qu'il recrutait 25 observateurs militaires supplémentaires dont, pensait-il, la présence était nécessaire. Il a fait savoir par la suite que, sur la base d'estimations révisées, l'observation dans cette zone serait effectuée par 46 observateurs temporaires et 4 observateurs permanents de l'ONUST (S/8053/Add.1 du 10 août 1967). A la 1371^e séance, le 25 octobre 1967, le Secrétaire général a déclaré qu'il était de plus en plus manifeste que le nombre des observateurs devait être porté à 90 et que d'autres mesures connexes devaient être prises. Des détails ont été donnés par la suite dans son rapport au Conseil en date du 31 octobre 1967 (S/8053/Add.3, *Doc. off.*, 22^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1967*, p. 76 à 79). Le 8 décembre 1967, le Président du Conseil (Nigéria) a fait distribuer une déclaration reflétant l'avis des membres du Conseil qui reconnaissaient la nécessité de l'accroissement, par le Secrétaire général, du nombre des observateurs et des moyens de transport.

d'exercer leurs activités pendant la période considérée, et le mandat de la Force des Nations Unies à Chypre a été prorogé plusieurs fois au cours de la période⁶. En ce qui concerne la fonction de médiateur à Chypre, prévue au paragraphe 7 de la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1964, le Secrétaire général a fait savoir au Conseil⁷, le 10 mars 1966, que, depuis que M. Galo Plaza s'était démis de ses fonctions de médiateur des Nations Unies à Chypre, ses efforts en vue d'une reprise des activités de médiation étaient restés sans résultat; la principale raison en était que les trois gouvernements les plus directement intéressés avaient sur la question des opinions très divergentes et bien arrêtées⁸. Dans des rapports ultérieurs⁹, le Secrétaire général a fait savoir au Conseil que la situation au sujet de la reprise de l'action de médiation restait inchangée. Parmi les comités permanents du Conseil de sécurité, le Conseil n'a pas eu recours pendant la période considérée aux services du Comité d'experts ni à ceux du Comité d'admission de nouveaux Membres¹⁰.

⁶ Le mandat de la Force a été reconduit en vertu des résolutions ci-après du Conseil de sécurité : à la 1275^e séance, le 16 mars 1966 [pour une période de trois mois prenant fin le 26 juin 1966, résolution 220 (1966)]; à la 1286^e séance, le 16 juin 1966 [pour une période de six mois prenant fin le 26 décembre 1966, résolution 222 (1966)]; à la 1338^e séance, le 15 décembre 1966 [à nouveau pour une période de 6 mois prenant fin le 26 juin 1967, résolution 231 (1966)]; à la 1362^e séance, le 19 juin 1967 [à nouveau pour une période de six mois prenant fin le 26 décembre 1967, résolutions 238 (1967)]; à la 1386^e séance, le 22 décembre 1967 [pour une période de trois mois prenant fin le 26 mars 1968, résolution 244 (1967)]; à la 1398^e séance, le 18 mars 1968 [à nouveau pour une période de trois mois prenant fin le 26 juin 1968, résolution 247 (1968)]; à la 1432^e séance, le 18 juin 1968 [à nouveau pour une période prenant fin le 15 décembre 1968, résolution 254 (1968)]; et à la 1459^e séance, le 10 décembre 1968 [à nouveau pour une période prenant fin le 15 juin 1969, résolution 261 (1968)].

Pour la déclaration du Secrétaire général relative à la situation financière difficile de l'Opération des Nations Unies à Chypre, voir chap. I, quatrième partie, p. 94. Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1275^e séance : Etats-Unis, par. 81; Grèce par. 125; Japon, par. 166; Nouvelle-Zélande, par. 72; Pays-Bas, par. 175; Royaume-Uni, par. 45 à 49; Turquie, par. 120; URSS, par. 36.

⁷ S/7191, *Doc. off.*, 21^e année, *Suppl. de janv.-mars 1966*, p. 229.

⁸ Voir également *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, Supplément 1964-1965*, chap. V, cas n° 2, p. 71 et 72.

⁹ S/7350 et Add.1, *Doc. off.*, 21^e année, *Suppl. d'avr.-juin 1966*, p. 154; S/7611, *Doc. off.*, 21^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1966*, p. 110; S/7969, *Doc. off.*, 22^e année, *Suppl. d'avr.-juin 1967*, p. 183; S/8286, *Doc. off.*, 22^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1967*, p. 266; S/8446, *Doc. off.*, 23^e année, *Suppl. de janv.-mars 1968*, p. 217; S/8622, *Doc. off.*, 23^e année, *Suppl. d'avr.-juin 1968*, p. 189; S/8914, *Doc. off.*, 23^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1968*, p. 136.

¹⁰ Dans la lettre qu'il a adressée le 13 décembre 1967 au Président du Conseil de sécurité (S/8296), le représentant permanent des Etats-Unis s'est référé au problème des "micro-Etats" soulevé par le Secrétaire général dans l'introduction à son rapport annuel à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale (A/6701/Add.1) et il proposé que les membres du Conseil soient consultés sur la possibilité de réunir à nouveau le Comité d'admission de nouveaux Membres aux fins d'examiner ce problème. Par la suite, à la 1414^e séance du Conseil, le 18 avril 1968, le représentant des Etats-Unis a rappelé qu'il n'avait pas encore été donné suite à la proposition susmentionnée et a exprimé l'espoir que le Conseil réunirait le plus tôt possible le Comité pour examiner les incidences de l'admission des "micro-Etats". Pour les communications adressées par le Président du Conseil de sécurité au représentant permanent des Etats-Unis au sujet de consultations avec les membres du Conseil sur sa proposition, voir S/8316, *Doc. off.*, 22^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1967*, p. 333; S/8376, *Doc. off.*, 23^e année, *Suppl. de janv.-mars 1968*, p. 156; S/8437, *ibid.*, p. 208; S/8520.

A. — ORGANES SUBSIDIAIRES APPELES A SE REUNIR HORS DU SIEGE DE L'ORGANISATION POUR LA COMMODITE DE LEURS TRAVAUX

1. — Organes subsidiaires créés

CAS N° 1

Représentant spécial au Moyen-Orient

Création et mandat

A la 1379^e séance, le 16 novembre 1967, consacrée à la situation au Moyen-Orient (II), le représentant du Royaume-Uni a présenté un projet de résolution¹¹ aux termes duquel le Conseil de sécurité se proposait notamment de prier le Secrétaire général "de désigner un représentant spécial pour se rendre au Moyen-Orient afin d'y établir et d'y maintenir des rapports avec les Etats intéressés en vue de favoriser un accord et de secondar les efforts tendant à aboutir à un règlement pacifique et accepté, conformément aux dispositions et aux principes de la présente résolution".

En soumettant le texte proposé au Conseil, le représentant du Royaume-Uni a déclaré¹² qu'il estimait "que le représentant spécial des Nations Unies devrait être libre de décider lui-même des méthodes et des moyens précis qui devront lui permettre d'accomplir sa mission, en liaison avec les Etats intéressés, tant pour favoriser un accord que pour contribuer aux efforts visant à un règlement pacifique définitif, accepté par tous".

A la 1382^e séance, le 22 novembre 1967, le projet de résolution du Royaume-Uni a été adopté à l'unanimité par le Conseil¹³.

Composition

Le Secrétaire général a fait savoir au Conseil, le 23 novembre 1967¹⁴, qu'il avait désigné l'ambassadeur Gunnar Jarring, de Suède, comme son représentant spécial au Moyen-Orient. Il a également fait savoir qu'il avait à la même date adressé aux Gouvernements d'Israël, de la Jordanie, du Liban, de la République arabe unie et de la Syrie des notes identiques les informant de la désignation de l'ambassadeur Jarring et exprimant l'espoir que chacun des gouvernements intéressés prêterait son entier concours à son représentant spécial et lui fournirait toutes les facilités nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son importante mission¹⁵.

Par la suite, à la 1440^e séance, le 16 août 1968, après que le Conseil eut adopté à l'unanimité la résolution 256 (1968) condamnant les nouvelles violations

¹¹ S/8247, même texte que celui de la résolution 242 (1967).

¹² 1379^e séance, par. 18.

¹³ 1382^e séance, par. 67.

¹⁴ S/8259, *Doc. off.*, 22^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1967*, p. 244 et 245.

¹⁵ Dans un rapport au Conseil de sécurité en date du 22 décembre 1967 (S/8309, *Doc. off.*, 22^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1967*, p. 326), le Secrétaire général a déclaré que, après avoir consulté les représentants des Etats intéressés au Siège de l'ONU et avec l'assentiment du Gouvernement chypriote, l'ambassadeur Jarring avait installé son quartier général à Nicosie et avait rendu visite aux gouvernements intéressés en vue de s'acquitter de son mandat. Par la suite, des rapports sur les activités du représentant spécial au Moyen-Orient ont été soumis au Conseil par le Secrétaire général le 17 janvier 1968 (S/8309/Add.1, *Doc. off.*, 23^e année, *Suppl. de janv.-mars 1968*, p. 20 et 21), le 29 mars 1968 (S/8309/Add.2, *Doc. off.*, 23^e année, *Suppl. de janv.-mars 1968*, p. 21 et 22), le 29 juillet 1968 (S/8309/Add.3, *Doc. off.*, 23^e année, *Suppl. de juill.-sept. 1968*, p. 27 et 28) et le 3 décembre 1968 (S/8309/Add.4, *Doc. off.*, 23^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1968*, p. 31 à 33).

du cessez-le-feu au Moyen-Orient, le Président (Brésil)¹⁶ a pris note du large appui exprimé en faveur des efforts déployés par le représentant spécial et, avec l'assentiment du Conseil, a prié le Secrétaire général de lui transmettre l'expression de cet appui.

A la 1452^e séance, le 18 septembre 1968, le Conseil a adopté¹⁷ la résolution 258 (1968), où il a réaffirmé sa résolution 242 (1967), dans laquelle, notamment, le Secrétaire général était prié de désigner un représentant spécial pour se rendre au Moyen-Orient, et prié instamment toutes les parties d'apporter leur plus entière coopération au représentant spécial du Secrétaire général dans l'accomplissement rapide de son mandat.

2. — Organes subsidiaires dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés

CAS N° 2

A la 1298^e séance, le 10 août 1966, consacrée à la plainte du Royaume-Uni portant sur une attaque qu'un aéronef aurait commise sur le territoire de la Fédération de l'Arabie du Sud, le représentant de la Nouvelle-Zélande a présenté un projet de résolution¹⁸ aux termes duquel le Conseil de sécurité déciderait "de prier le Secrétaire général de prendre des dispositions en vue d'une enquête immédiate qui sera effectuée par du personnel expérimenté de l'Organisation des Nations Unies et aura pour objet d'établir les faits concernant l'incident mentionné dans la lettre du représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies en date du 2 août 1966 (S/7442), et de rendre compte dès que possible au Conseil de sécurité"¹⁹.

Au cours de la discussion, il a été suggéré que le Secrétaire général soit prié d'user de ses bons offices pour aider les parties intéressées à établir des conditions pacifiques dans la région²⁰.

A la 1300^e séance, le 16 août 1966, le Président (Ouganda) a fait savoir qu'à la suite des consultations qui avaient eu lieu entre les membres du Conseil on était parvenu à un consensus²¹ dont il a lu le texte devant le Conseil. Dans ce texte, le Secrétaire général était invité "à continuer d'user de ses bons offices en vue de régler la question en litige en accord avec les parties intéressées".

A la même séance, le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré²² qu'il renonçait à son droit de réclamer un vote sur son projet de résolution et qu'il acceptait le consensus dont le Président du Conseil avait donné lecture.

CAS N° 13

A la 1443^e séance, le 22/23 août 1968, consacrée à la situation en Tchécoslovaquie, le représentant du Canada a proposé un projet de résolution²³ dont le Brésil, le Danemark, les Etats-Unis, la France, le Para-

guay, le Royaume-Uni et le Sénégal étaient également coauteurs et aux termes duquel le Conseil de sécurité se proposait de prier le Secrétaire général des Nations Unies "de désigner et d'envoyer immédiatement à Prague un représentant spécial qui recherchera la libération et assurera la sécurité personnelle des dirigeants tchécoslovaques détenus et fera rapport d'urgence". Le projet de résolution commun a fait l'objet de discussions aux 1443^e, 1444^e et 1445^e séances, les 23 et 24 août 1968.

Le représentant de l'URSS a soulevé des objections, déclarant qu'il s'agissait d'une tentative d'ingérence dans les affaires intérieures de la Tchécoslovaquie et dans les intérêts communs des Etats de la collectivité socialiste²⁴.

Le représentant du Canada a expliqué que, en présence de l'invasion armée de la Tchécoslovaquie par l'Union soviétique et certains de ses alliés du Pacte de Varsovie, la proposition dont le Conseil était saisi présentait essentiellement un caractère humanitaire et constituait le moins que le Conseil pouvait faire étant donné les circonstances²⁵.

Le représentant de la France a déclaré que l'opinion internationale avait ressenti une vive émotion partagée par les gouvernements à l'annonce de l'arrestation, par les forces militaires étrangères, de plusieurs dirigeants de la Tchécoslovaquie. Le projet de résolution, dont la délégation française était coauteur, impliquait une mesure dont l'aspect essentiellement humanitaire n'avait pas besoin d'être souligné et qui était justifiée par une situation qui ne pouvait laisser le Conseil indifférent²⁶.

De l'avis du représentant du Danemark, il était indispensable qu'à ce stade le Conseil fasse preuve du sens de l'urgence et de l'efficacité qui s'imposaient en concourant à la protection des droits et des intérêts élémentaires des vrais représentants du peuple tchécoslovaque²⁷.

Le représentant de l'Ethiopie a soutenu que pour que les efforts du Secrétaire général aient des chances d'aboutir et de réussir il fallait que la mission prévue dans le projet de résolution recueille l'approbation la plus large possible, sinon unanime, des membres du Conseil de sécurité²⁸.

Le représentant des Etats-Unis estimait que l'adoption du projet de résolution serait, pour le Conseil, le meilleur moyen de garantir la sécurité et le bien-être des dirigeants du Gouvernement tchécoslovaque qui étaient détenus²⁹.

Le représentant du Royaume-Uni a réitéré l'appel qu'il avait lancé au représentant de l'URSS pour qu'il donne l'assurance que les dirigeants reconnus de la Tchécoslovaquie étaient libres et en sûreté. L'objet du projet de résolution était d'obtenir une réponse à ces questions. S'il répondait à cet appel, il servirait non seulement les intérêts du peuple tchécoslovaque et ceux de son propre gouvernement, mais aussi les intérêts des Nations Unies³⁰.

Le représentant du Pakistan a fait observer que le projet de résolution avait été inspiré par les préoccupations humanitaires des huit puissances qui en étaient les auteurs. Quelques observations pouvaient être faites

¹⁶ 1440^e séance, par. 6.

¹⁷ 1452^e séance, par. 5 et 6.

¹⁸ S/7456, 1298^e séance, par. 103.

¹⁹ Pour la discussion relative à l'article 33, voir chap. X, cas n° 1.

²⁰ 1298^e séance; Japon, par. 88.

²¹ 1300^e séance, par. 2; *Doc. off., 21^e année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1966*, p. 12.

²² 1300^e séance, par. 10.

²³ S/8767, 1443^e séance, par. 293.

²⁴ 1443^e séance, par. 310; 1444^e séance, par. 2 à 13.

²⁵ 1444^e séance, par. 40 à 47.

²⁶ 1444^e séance, par. 50 à 53.

²⁷ 1444^e séance, par. 54 à 58.

²⁸ *Ibid.*, par. 59 à 66.

²⁹ *Ibid.*, par. 67 à 74.

³⁰ *Ibid.*, par. 89 à 99.

sur la nécessité de modifier le texte de ce projet de résolution. Toutefois, du fait que l'on annonçait que les dirigeants tchécoslovaques étaient engagés dans des négociations à Moscou, il n'était pas nécessaire de les faire au moment considéré ³¹.

La 1445^e séance a été levée sans que le projet de résolution des huit puissances ait été mis aux voix et aucune autre séance n'a été tenue sur la question ³².

B. — ORGANES SUBSIDIAIRES NON APPELES A SE REUNIR HORS DU SIEGE DE L'ORGANISATION POUR LA COMMODITE DE LEURS TRAVAUX

1. — Organes subsidiaires établis

CAS N° 4

Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du 29 mai 1968

Création et mandat

A la 1428^e séance, le 29 mai 1968, consacrée à la situation en Rhodésie du Sud, le Président (Etats-Unis) a appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur un projet de résolution commun ³³ dont le texte avait été élaboré après de nombreuses consultations entre les membres du Conseil.

A la même séance, le Conseil a adopté ³⁴ à l'unanimité le projet de résolution commun, qui comportait le paragraphe ci-après :

"20. Décide de constituer, conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, un comité du Conseil de sécurité chargé d'entreprendre les tâches suivantes et de lui rendre compte en lui présentant ses observations :

"a) Examiner les rapports sur l'application de la présente résolution qui seront présentés par le Secrétaire général;

³¹ 1445^e séance, par. 188 à 198.

³² 1445^e séance : Président (Brésil), par. 203 à 206.

³³ S/8601, même texte que celui de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

³⁴ 1428^e séance, par. 42.

"b) Demander à tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée, au sujet du commerce dudit Etat ou au sujet de toutes activités de tous ressortissants de cet Etat ou sur ses territoires pouvant constituer un moyen d'é luder les mesures décidées par la présente résolution (et au sujet notamment des articles et produits exemptés de l'interdiction énoncée à l'alinéa d du paragraphe 3 ci-dessus), tous renseignements supplémentaires qu'il pourra juger nécessaires pour s'acquitter dûment de son obligation de rendre compte au Conseil de sécurité" ³⁵.

Après l'adoption de la résolution, le Président a déclaré ³⁶ qu'après avoir consulté des membres du Conseil il entreprendrait sous peu d'autres consultations au sujet de la création du Comité. En l'absence d'objection, il en a été ainsi décidé.

Composition

Le 31 juillet 1968, le Président du Conseil (Algérie) a fait savoir ³⁷ qu'à l'issue de larges consultations il avait été convenu que la composition du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) du 29 mai 1968 serait la suivante : Algérie, Etats-Unis, France, Inde, Paraguay, Royaume-Uni et URSS ³⁸. Il a également été décidé que le représentant de l'Inde serait Président du Comité pendant une période de trois mois expirant le 31 décembre 1968 ³⁹.

³⁵ La résolution mentionnée dans les alinéas a et b est la résolution 253 (1968) du 29 mai 1968.

³⁶ 1428^e séance, par. 188.

³⁷ S/8697, *Doc. off.*, 23^e année, *Suppl. de juill.-sept. 1968*, p. 71 et 72.

³⁸ Le Comité a présenté, le 30 décembre 1968, son premier rapport au Président du Conseil de sécurité (S/8954, *Doc. off.*, 24^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1968*, p. 181 à 295).

³⁹ Le 27 janvier 1969 (S/8697/Add.1), le Président du Conseil (Colombie) a fait savoir qu'à l'issue de consultations il avait été convenu que, le mandat de l'Inde au Conseil de sécurité ayant expiré, le Pakistan remplacerait l'Inde en tant que membre du Comité.

**2. — Organes subsidiaires dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés

Deuxième partie

**DEBATS RELATIFS AUX PROCEDURES CONCERNANT LES ORGANES SUBSIDIAIRES